



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PÉE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-179
portant interdiction de stationnement
sur 4 places rue Karrika dans le cadre
du marché hebdomadaire

Publié par voie dématérialisée le 22 mai 2026

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-PM-02 du 03 janvier 2020 portant modification de la circulation générale pour le marché hebdomadaire.

Considérant la demande de Monsieur Pierre Falière conseiller municipal délégué en charge du commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Considérant les attentes en matière de meilleure visibilité du marché et afin d'assurer la sécurité aux abords de celui-ci ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique lors du marché hebdomadaire.

ARRETE

Article 01 - À compter du vendredi 15 mai 2026, et ce tous les vendredis à partir de 19h00 jusqu'au samedi 13h00 (fin du marché), le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur 04 places de stationnement situées rue Karrika, attenantes à la place de l'Église.

Article 02 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 03 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, le Directeur des services techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la

Article 05 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 12 mai 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

